

# CARTE POSTALE OU LETTRE

**Robert ABENSUR**

**CONFÉRENCE DU 6 OCTOBRE 2007**

**Séance publique à Dunkerque**

C'est comme avec regret que la poste accorde, début 1873, un tarif réduit pour les cartes postales. Elle l'encadre par des règles définissant, entre autres, affranchissement, format, matière, possibilité de fixer des objets, mentions manuscrites ou imprimées du côté adresse. Tout écart fait perdre le bénéfice du tarif réduit et aboutit à une taxation comme lettre insuffisamment affranchie. La conférence passe en revue différents cas et montre l'évolution chaotique de ce tarif constamment remanié, à l'encontre des nécessités du service postal, sous la pression des usagers et des collectionneurs de cartes postales.



Des origines à fin décembre 1898 la carte postale doit être affranchie, sinon elle est taxée comme lettre non affranchie.

Carte postale non affranchie du 15 mars 1876 taxée 40 centimes au tarif de la lettre simple non affranchie du 1<sup>er</sup> septembre 1871.



Les règles de l'U.P.U ne permettront l'affranchissement coté vue que le 1<sup>er</sup> octobre 1907.  
 Carte postale du Japon de mai 1906 affranchie coté vue à 4 sen, tarif de la carte postale.  
 La lettre doit 10 sen ; il manque donc 6 sen valant 15 centimes. Taxe au double en France : 30 centimes.





L'aposition d'une photographie au verso des cartes postales ne sera permise qu'en 1906 dans le régime intérieur.  
 Carte postale de novembre 1904 avec portrait fixé, recommandée avec demande d'avis de réception.  
 L'affranchissement de cette carte est au tarif de la lettre à 15 centimes (tarif du 1<sup>er</sup> mai 1878) augmentés de 25 centimes de recommandation.

